

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 225.438,05 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY
508 596 012 RCS EVRY

FORMULAIRE DE VOTE À DISTANCE OU PAR PROCURATION
ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE
LE 5 JUN 2018 À 15 HEURES
AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE
5, RUE HENRI DESBRUERES - 91000 EVRY

Nom, prénom/Dénomination sociale : _____

Adresse/Siège social : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

**cochez la case correspondant à votre situation*

CHOISISSEZ 1 ou 2 ou 3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Reportez-vous à la partie 4 (page 3) pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ONZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOUZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TREIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATORZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUINZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIX-NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGT-DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VINGT-TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

****Cocher une case par ligne**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

- Je donne procuration au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif)
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour voter en mon nom.

***** Cocher la case correspondant à votre choix en précisant, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de votre mandataire puis reportez-vous à la partie 4 (page 3) pour dater et signer sans remplir les parties 1 et 3.**

3

PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'Assemblée Générale.

Puis reportez-vous à la partie 4 ci-dessous pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

4	<p>A _____ LE _____</p> <p>Nom : Prénom : Qualité :</p> <p>Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.</p>	SIGNATURE :
---	--	-------------

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse ou dénomination sociale et adresse du siège social en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de vote à distance, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91000 EVRY), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 1^{er} juin 2018 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91000 EVRY), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le 1^{er} juin 2018 au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. *Si vous choisissez l'option 1, ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 puis datez et signez dans la partie 4 (page 3).*
- **soit voter par correspondance** : vous choisissez l'option 2 ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION en cochant une case par ligne puis datez et signez dans la partie 4 (page 3).
- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix. *Si vous choisissez l'option 3, cochez le numéro 3 et indiquez sous la partie 3 le nom de la personne qui vous représentera puis datez et signez dans la partie 4 (page 3).*

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON". De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R.225-85 du Code de commerce) :

- si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), la demande d'envoi de documents (annexe 4), le tableau des résultats de la Société et du Groupe au cours des cinq derniers exercices sociaux (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de l'activité du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (annexe 6) figurent en annexe à la présente formule ci-après.

ANNEXE 1
CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L.225-106 du Code de commerce

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L.225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L.225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2.

Article L.225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2018**

ORDRE DU JOUR

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe, établi par le Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et sur les comptes consolidés ;
- Lecture des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- **Première résolution** : Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, approbation des charges non déductibles et quitus au directeur général et aux administrateurs de la Société ;
- **Deuxième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- **Troisième résolution** : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- **Quatrième résolution** : Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- **Cinquième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration ;
- **Sixième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Septième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers ;
- **Huitième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- **Neuvième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- **Dixième résolution** : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- **Onzième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée ;
- **Douzième résolution** : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit de la Société Générale ;
- **Treizième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- **Quatorzième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des

actionnaires en cas d'attribution d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- **Quizième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- **Seizième résolution** : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Dix-septième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
- **Dix-huitième résolution** : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- **Dix-neuvième résolution** : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- **Vingtième résolution** : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Vingt-et-unième résolution** : Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes ;
- **Vingt-deuxième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions.
- **Vingt-troisième résolution** : Pouvoirs pour les formalités.

PROJETS DE TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : *Approbation des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, approbation des charges non déductibles et quitus au directeur général et aux administrateurs de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes,

approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale :

constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, quitus de leur gestion au directeur général et aux administrateurs de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION : *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître une perte de 12.902.497 euros,

- **approuve** la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 telle que décrite dans le rapport de gestion et, en conséquence,
- **décide** d'affecter lesdites pertes de l'exercice en totalité au report à nouveau. Le compte « Report à Nouveau » passerait à ce titre de -38.945.556 euros à -51.848.053 euros ; et
- **constate** que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 16.243.026 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION : *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport du commissaire aux comptes,

approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION : *Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce :

- **constate** qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue, modifiée ou renouvelée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; et
- **prend acte** des conventions antérieurement autorisées et conclues décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice écoulé ;
- **approuve** les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION : *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément au Règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 et aux règlements européens qui lui sont rattachés, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).
2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de toute affectation permise par la loi, ou qui viendrait à être permise par celle-ci, et notamment en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution ci-après ; ou
 - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions légales et réglementaires ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ; ou
 - la conservation puis la remise ultérieure d'actions en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; ou
 - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
 - la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
 - la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou
 - de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à 70.042.220 d'euros, étant rappelé que le nombre d'actions que la Société peut acheter pendant la durée dudit programme ne peut excéder 10% du nombre total d'actions composant son capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens et notamment sur le marché ou de gré à gré par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital

social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 200 euros par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

3. Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
4. Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin de :
 - juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en Bourse ;
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
 - établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.
5. Décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.
6. Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-127, L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, L.225-132, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation de capital, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) de valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ; étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global

applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

3. Fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
4. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des titres dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrits ;
 - o offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

SEPTIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, (i) d'actions de la Société (à l'exception des actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux et/ou (iii) de valeurs mobilières, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par la Société en vertu de la présente délégation de compétence en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.
4. L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136, 2° du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription des actions, diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital social de la Société pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

5. L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.
6. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
 - arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée Générale ;
 - fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société; ainsi que
 - procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers; et
 - plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.
7. La délégation de compétence conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

HUITIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an).
3. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
4. L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre par la Société en vertu de la présente délégation de compétence.

5. L'Assemblée Générale prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.
6. Prend acte du fait que :
 - conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

La conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

7. Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la dixième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables.

2. Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant le Conseil d'administration décidant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus, à savoir : la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris des trois (3) dernières séances de Bourse, précédant la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission des valeurs mobilières en cause, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

4. Constate que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou à un titre de créance, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de créances auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessous, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour procéder à l'émission d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes précisée à la dixième résolution et qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite de ce qui est prévu par la présente délégation ;
- décider le montant de l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

6. Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
7. Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

DIXIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, au profit d'une catégorie de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la neuvième résolution, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ou donnant droit à un titre de créance, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de :
 - o groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, butadiène, propylène, isopropanol et acétone ; et/ou
 - o sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) ayant déjà investi dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 euros)), liées au secteur des biotechnologies et/ou de l'énergie verte, pour des montants minimums au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ;
- de donner tout pouvoir au Conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

ONZIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, et des articles L.228-91 à L.228-93 dudit Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription

des actionnaires,

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables.
2. Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant le Conseil d'administration décidant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
 - la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent mille (100.000) euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale et est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

4. Constate que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou à un titre de créance, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de créances auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessous, pour mettre en œuvre la présente délégation, pour procéder à l'émission d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - décider le montant de l'émission ;
 - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.
6. Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
 7. Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
 8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

DOUZIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, au profit de la Société Générale*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la onzième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit de la Société Générale, société anonyme dont le siège est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris ayant pour numéro d'identification unique 552 120 222 RCS Paris, dans le cadre d'un PACEO (Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options).

TREIZIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cent mille (100.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond

global de cent mille (100.000) euros prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

2. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet ;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
3. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
4. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION : *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts, dans les conditions fixées par la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera.
2. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de

l'émission des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social de quatre mille (4.000) euros en nominal fixé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.

3. Décide (i) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi et (ii) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimale imposée par la loi. Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-I du Code de commerce, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à porter la période d'acquisition à une durée supérieure ou égale à la somme des durées prévues aux (i) et (ii) ci-avant et à ne prévoir, en conséquence, aucune période de conservation.
4. Décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et seront librement cessibles à compter de leur livraison.
5. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et/ou (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et/ou (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans la limite de la présente résolution, pour procéder aux ajustements ou à la résolution du ou des attributions réalisées, qui seraient rendus nécessaires du fait de modifications législatives ou réglementaires (en ce compris lorsque les modifications de la réglementation fiscale ou sociale entraîne un alourdissement des charges financières pour la Société).
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions (en ce compris déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes), et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
 - constituer, le cas échéant, au moment de l'attribution, une réserve indisponible par prélèvement sur les réserves, primes d'émission, d'apports ou autres, et imputer sur celle-ci les sommes nécessaires à la libération du nominal desdites actions ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
8. Précise que le conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

9. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUINZIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la seizième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. Décide que le prix d'émission des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et que le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que ce prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris aux trois (3) séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les sixième, septième, huitième, et neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.
3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à quatre mille (4.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.
4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des BSA ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

SEIZIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce*

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la quinzième résolution, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et des salariés des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :

- (i) les membres du comité scientifique de la Société ;
 - (ii) les membres du comité stratégique de la Société ;
 - (iii) toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant ;
 - (iv) tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.
- de donner tout pouvoir au Conseil d'administration pour arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») , avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

Sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

1. Décide dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre à titre gratuit un nombre de BSPCE permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quatre mille (4.000) euros, réservés à une catégorie de personnes, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
2. Décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euros, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris aux trois (3) séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les sixième, septième, huitième, et neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne et/ou prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
3. Décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.
4. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons.
5. Décide que les bons devront être émis par le Conseil d'administration dans les 18 mois de la présente Assemblée Générale et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.
6. Dans le cadre ainsi défini, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de fixer pour chacun des bénéficiaires des BSPCE les conditions d'attribution et d'exercice des BSPCE, d'arrêter le règlement du plan d'émission des BSPCE et de faire signer aux bénéficiaires des BSPCE ledit règlement, et de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

7. En conséquence de l'émission des bons, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.
8. Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de dix ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.
9. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.
10. À cet effet, l'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.
11. En outre, le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.
12. Le Conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
13. L'Assemblée Générale décide, enfin, que la présente délégation annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION : *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et (iii) de l'adoption de la dix-septième résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE, au profit des bénéficiaires qui seront désignés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, en considération des augmentations de capital décidées aux résolutions précédentes et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de quatre mille (4.000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ordinaires réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. Fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.
3. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
4. Décide de supprimer, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.
5. Autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus.
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription dans les conditions légales et réglementaires;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;

- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ;
- de procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation et notamment passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

VINGTIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider, dans le cadre de l'utilisation des délégations qui lui ont été consenties par les sixième, septième et huitième résolutions de la présente Assemblée Générale, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
2. Décide que le montant nominal des augmentations du capital social décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global visé à la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale.
3. Décide que la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'elle annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION : *Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport établi par le Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. Décide de fixer à cent mille (100.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **sixième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), **septième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers), **huitième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), **neuvième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes), **onzième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée) et **treizième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
2. Décide de fixer à quatre mille (4.000) euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **quatorzième** (autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), **quinzième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes), **dix-septième** (autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») au profit d'une catégorie de personnes) et **dix-neuvième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce) résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
3. Décide de fixer à cinquante millions (50.000.000) d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **sixième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), **septième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers), **huitième**

(délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), **neuvième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes), **onzième** (délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée) résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

4. Décide que la dix-huitième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 26 juin 2017 concernant la limite globale des autorisations est caduque.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, les actions qui viendraient à être acquises ou d'ores et déjà acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale ou toute résolution antérieure ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale.
2. Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.
3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.
4. Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
 - en fixer les modalités ;
 - en constater la réalisation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
 - et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.
5. Décide que la présente autorisation annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-TROISIEME RESOLUTION : *Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Le texte des résolutions a été établi par le Conseil d'administration de la Société, les motifs y relatifs étant exposés dans le rapport qu'il a établi à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2018.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les **première et deuxième résolutions** ont pour objet d'approuver les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 qui font apparaître une perte de 12.902.497 euros et de décider l'affectation de ce résultat en totalité au poste «Report à Nouveau».

Il est également proposé à l'Assemblée Générale de donner quitus au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat.

La **troisième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La **quatrième résolution** a pour objet :

- la constatation qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue, modifiée ou renouvelée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; et
- la prise d'acte des conventions antérieurement autorisées et conclues décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- l'approbation des conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

3. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'OPERER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE AUX FINS DE PERMETTRE L'ACHAT D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

La **cinquième résolution** a pour objet de conférer au Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Il vous est proposé de fixer le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions à 70.042.220 euros et le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions à 200 euros (hors frais d'acquisition).

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

4. AUTORISATIONS FINANCIERES (résolutions 6 à 21)

Aux termes de la **sixième à la treizième résolution**, il vous est proposé d'accorder diverses délégations au Conseil d'administration afin d'être réactif face à des besoins de fonds propres qui pourraient apparaître en raison du développement de la Société et pour réaliser les investissements nécessaires à la commercialisation de ses procédés et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement.

La **sixième résolution** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **septième résolution** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **huitième résolution** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, la présente délégation privant d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **neuvième et dixième résolutions** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

- groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, butadiène, propylène, isopropanol et acétone ; et/ou
- sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) ayant déjà investi dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 euros)), liées au secteur des biotechnologies et/ou de l'énergie verte, pour des montants minimums au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **onzième et douzième résolutions** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la Société Générale dans le cadre d'un PACEO (Programme d'Augmentation de Capital par Exercice d'Options).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **treizième résolution** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **quatorzième résolution** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions

gratuites d'actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attributions d'actions nouvelles, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Cette délégation serait consentie pour une durée de trente-huit mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **quinzième et seizième résolutions** donnerait délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

- membres du comité scientifique de la Société ;
- membres du comité stratégique de la Société ;
- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de consultant ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les **dix-septième et dix-huitième résolutions** ont pour objet de doter le Conseil d'administration d'une autorisation à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

En conséquence des augmentations de capital qui pourront résulter de la mise en œuvre ou de l'exercice des titres émis en application des paragraphes précédents, et conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, la **dix-neuvième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne et aux salariés des sociétés du Groupe adhérent à un plan d'épargne entreprise.

Il est rappelé que, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. La soumission de cette résolution à l'assemblée générale est obligatoire.

La **vingtième résolution** donnerait délégation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, annulant et remplaçant, à hauteur des montants non utilisés au jour de l'assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet, étant précisé que la présente autorisation doit être mise en œuvre dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'augmentation de capital concernée et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Enfin, la **vingt-et-unième résolution** a pour objet de déterminer la limitation globale des autorisations d'émission de la façon suivante :

- le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des sixième, septième, huitième, neuvième, onzième et treizième résolutions de la présente assemblée, serait fixé à cent mille (100.000) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicable ;
- le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en

vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée, serait fixé à quatre mille (4.000) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;

- le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des sixième, septième, huitième, neuvième et onzième résolutions de la présente assemblée est fixé à cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS RACHETES EN APPLICATION DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Aux termes de la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre mois, les actions que la Société pourra détenir par suite des rachats réalisés en application du programme de rachat d'actions, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

La **vingt-troisième résolution** a pour objet de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant les délibérations de l'assemblée générale pour effectuer toutes formalités prévues par la législation en vigueur.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83
DU CODE DE COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 225.438,05 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e)¹ _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³

de la société :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 225.438,05 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY

508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2018.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures⁴.

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5

TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES SOCIAUX

	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
<u>Capital en fin d'exercice</u>					
Capital social (€)	137 763	138 773	141 510	167 681	224 375
Nombre d'actions ordinaires	2 755 256	2 775 468	2 830 197	3 353 627	4 487 501
Nombre d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote	-	-	-	-	-
<u>Nombre maximal d'actions futures à créer :</u>					
<i>Par conversion d'obligations</i>	-	-	-	-	-
<i>Par exercice de droit de souscription</i>	124 833	282 707	405 710	438 441	600 110
<i>Par attribution d'actions gratuites</i>	3 162	-	-	-	-
<u>Opérations et résultat de l'exercice (€)</u>					
Chiffres d'affaires hors taxes	1 157 666	1 792 743	1 363 441	642 008	462 012
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	- 6 433 443	- 7 870 484	- 11 657 032	- 11 653 157	- 14 396 715
Dotations aux amortissements	- 111 492	- 262 044	- 497 108	- 753 789	- 504 948
Impôts sur les bénéfices	- 1 412 666	- 1 876 159	- 1 985 059	- 1 895 769	- 1 999 166
Résultat après impôts, amortissements et provisions	- 5 132 269	- 6 256 369	- 10 169 081	- 10 511 177	- 12 902 497
Bénéfices distribués	-	-	-	-	-
<u>Résultat par action (€)</u>					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	- 1,82	-2,16	-3,42	-2,91	-2,76
Résultat après impôts, amortissements et provisions	- 1,86	-2,25	-3,59	-3,13	-2,88
Dividende attribué à chaque action	-	-	-	-	-
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	38	58	59	55	54
Montant de la masse salariale de l'exercice (€)	1 833 803	2 836 719	2 800 162	2 815 089	2 855 691
Montant des sommes versées au titres des avantages sociaux (€)	512 402	881 489	894 294	1 162 910	1 165 900

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

Les faits marquants relatifs à l'exercice 2017 et au début de l'exercice 2018 sont les suivants :

Mise en production du démonstrateur de Leuna

Le démonstrateur industriel de Leuna a vu sa construction se terminer en novembre 2016. Il a été mis en exploitation courant 2017. Le démonstrateur est désormais en mesure de produire de l'isobutène à l'échelle de la tonne, lequel est utilisé pour formuler des carburants à haute valeur ajoutée pour les marchés de l'automobile et de l'aviation, pour intégrer une part de renouvelable dans des bouteilles de gaz domestique, ou encore pour formuler des ingrédients pour l'industrie cosmétique.

Développement des accords industriels et commerciaux

Le Groupe Global Bioenergies a monté en 2017 autour de lui un consortium européen réunissant notamment les leaders européens de l'industrie chimique Clariant et Ineos ; le projet sur 4 ans vise à produire des dérivés d'isobutène à partir de paille de blé. Ce consortium a obtenu de l'Europe une subvention de 9,8M€ dont 4,4M€ destinés à Global Bioenergies. Un deuxième consortium a été monté autour d'autres grands noms de l'industrie pour cette fois valoriser des résidus de bois et les convertir en dérivés d'isobutène. Ce projet représente une nouvelle subvention d'un montant de 13,9M€ dont 5,7M€ pour Global Bioenergies, à nouveau coordonnateur du projet. Le Groupe est par ailleurs partie prenante dans trois autres dossiers financés par l'Union européenne, l'ensemble de ces trois dossiers représentant pour Global Bioenergies 2M€ de subventions supplémentaires.

Par ailleurs, les récentes avancées obtenues sur les dérivés de l'isobutène (isooctane et ETBE entièrement renouvelables pour le marché de l'essence, kérosène renouvelable, ingrédients cosmétiques...) réaffirment les liens qu'entretient Global Bioenergies avec ses partenaires industriels et précisent les opportunités de marchés associées à la première usine commerciale.

Acquisition de Syngip B.V.

Global Bioenergies a finalisé en février 2017 l'acquisition de Syngip B.V., une start-up néerlandaise spécialisée dans la conversion de ressources de troisième génération (notamment les gaz émis par les aciéries) en carburants et en matériaux. Ces travaux, encore à un stade de R&D, portent la perspective de convertir des rejets néfastes pour l'environnement en produits d'intérêt correspondant à d'importants marchés.

Mise à l'échelle du procédé C3

Global Bioenergies a annoncé en toute fin d'année un premier succès dans la mise à l'échelle du procédé C3 visant à produire de façon renouvelable de l'acétone et de l'isopropanol, molécules à 3 carbones pouvant être secondairement converties en propylène. C'est ainsi un deuxième procédé, après le procédé Isobutène, qui entre en phase de développement industriel, avec à terme la perspective de nombreuses usines.

RÉSULTATS ANNUELS – TRÉSORERIE

Les résultats de Global Bioenergies SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/17 au 31/12/17	du 01/01/16 au 31/12/16
Produits d'exploitation	738	933
Charges d'exploitation	15 222	13 041
Résultat d'exploitation	-14 484	-12 108
Résultat financier	-379	-249
Résultat exceptionnel	-38	-50
Impôts sur les bénéfices	-1 999	-1 896
Résultat net	-12 902	-10 511

La trésorerie de la Société s'élève à 12,6 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Les résultats du Groupe sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/17 au 31/12/17	du 01/01/16 au 31/12/16
Produits d'exploitation	2 369	3 292
Charges d'exploitation	18 002	15 216
Résultat d'exploitation	-15 634	-11 924
Résultat financier	-708	-530
Résultat exceptionnel	89	-50
Impôts sur les bénéfices	-1 999	-1 896
Résultat net	-14 253	-10 607

La trésorerie du Groupe s'élève à 13,3 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Propriété Intellectuelle

La Société détient les droits d'exploitation exclusifs sur un portefeuille d'une trentaine de demandes de brevets et brevets, aujourd'hui à différents stades d'avancement. Ces droits exclusifs proviennent pour l'essentiel d'accords de licences exclusives. Certaines demandes de brevet sont détenues en co-propriété, d'autres en pleine propriété. La propriété intellectuelle est au cœur de la stratégie de Global Bioenergies et de son modèle économique, basé sur la concession de licences d'exploitation des procédés développés.

Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés au chapitre 4 « Facteurs de risque » du document de référence déposé le 27 avril 2018 (visé par l'AMF sous le numéro D.18-0447), Global Bioenergies n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.

Perspectives

En moins de 10 ans d'existence, Global Bioenergies a réussi à transformer une vision théorique en preuves expérimentales, puis en un procédé fonctionnant à l'échelle du laboratoire avant d'entamer la phase de mise à l'échelle industrielle. L'exploitation du démonstrateur industriel représente l'ultime étape de validation du premier bioprocédé permettant la conversion directe de ressources renouvelables en isobutène. Ce démonstrateur est maintenant pleinement en opération, produit à l'échelle de la tonne, et permet de valider certains marchés (GPL renouvelable avec Butagaz ; première voiture sur circuit avec Audi...). La Société bascule progressivement dans la phase de commercialisation du procédé.

En parallèle des développements issus de ses laboratoires, Global Bioenergies a développé autour d'elle un écosystème d'industriels toujours plus nombreux ayant marqué leur intérêt pour ces technologies. Avec eux, le Groupe envisage aujourd'hui la prochaine phase de son développement, dédiée à la commercialisation à grande échelle de ses technologies. Global Bioenergies travaille ainsi dès à présent à la première usine commerciale avec le sucrier français Cristal Union, avec lequel une Joint-Venture a été établie. L'ingénierie est en cours dans les mains de Technip-FMC et d'IPSB, et le démarrage de l'usine est maintenant attendu en 2021. Le financement de cette première usine pourrait être partagé en trois tiers : un premier tiers financé par Cristal Union, un deuxième tiers par des fonds infrastructures et un dernier tiers par de la dette bancaire. De nouvelles discussions sont en cours dans d'autres pays européens concernant d'autres projets d'usines qui pourraient émerger en parallèle d'IBN-One.

L'innovation de rupture développée par Global Bioenergies devrait permettre au Groupe d'être l'unique acteur sur la production d'isobutène par fermentation directe, un domaine associé à une forte barrière à l'entrée. Il est probable que le nombre d'acteurs pouvant accéder à ce domaine reste extrêmement limité sur le long terme en raison de la complexité scientifique et de l'important portefeuille de propriété intellectuelle déjà contrôlé par le Groupe.

A terme, le Groupe vise le gigantesque marché des carburants, qui sera pleinement accessible lorsque le prix du baril de pétrole dépassera 120-130\$. A plus court terme, le marché des matériaux, et en particulier celui des caoutchoucs et des plastiques, devrait être accessible à partir de 80\$ le baril. Enfin, en bénéficiant des obligations réglementaires liées aux biocarburants – notamment la TGAP en France – quelques usines pourraient déjà être construites et exploitées profitablement à partir d'un baril à 50-60\$.

Il nous semble impératif d'assurer la pérennité de la production de carburants liquides indispensables à notre civilisation. Les ressources fossiles étant épuisables, le développement de procédés alternatifs vers des carburants liquides s'inscrit dans une démarche d'un développement durable, respectueux de l'environnement et moins intensif en CO₂. Il ne s'agit pas ici d'une option parmi d'autres, mais bien d'une nécessité absolue. Dans ce contexte, l'adaptation à terme du procédé Isobutène à l'utilisation comme ressource du CO₂ industriel pourrait jouer un rôle majeur. C'est un des objectifs du projet que la Société mène avec le groupe AUDI.

La commercialisation d'une véritable essence produite à partir de végétaux ou de CO₂ ne nécessitera pas, contrairement à la commercialisation de l'éthanol, l'investissement dans des infrastructures spécifiques. Des résultats préliminaires attribuent à l'essence renouvelable produite par Global Bioenergies de très bonnes performances, et une bien moindre production de particules fines, néfastes pour la santé, en comparaison des essences commerciales standard. Une fois ces résultats confirmés, le procédé Isobutène se trouvera au cœur de la transition énergétique. Des centaines voire des milliers d'usines pourraient être installées à terme.

Les usines seront commercialisées par concession de licences. Le Groupe se rémunérera par la vente de services d'ingénieries, par des paiements d'étapes et par des redevances. La concession de trois usines suffira à créer la rentabilité du Groupe. Si le succès se chiffrait en centaines de licences concédées, la Société deviendrait la plus rentable parmi toutes celles impliquées dans la transition énergétique et environnementale.

